

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE LA RÉGIE**



1. **Référence :** Paragraphe 3 de la demande

**Préambule :**

« *Par la présente demande, la demanderesse s'adresse à la Régie pour :*  
- *faire approuver une option d'électricité interruptible [...] »*

**Demande :**

1.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur nomme cette option « électricité interruptible » et non puissance interruptible. Veuillez en expliquer la différence.

**Réponse:**

**Le Distributeur a procédé ainsi pour marquer la différence, d'une part, par rapport aux programmes de puissance interruptible I et II et, d'autre part, par rapport aux contrats de puissance interruptible mentionnés au *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale.***

2. **Références :** Paragraphe 12 de la demande  
Lettre du Distributeur du 31 octobre 2003

**Préambule :**

Dans sa requête, le Distributeur mentionne qu'il souhaite la mise en place de l'option d'électricité interruptible afin d'être en mesure de faire face aux éventuels aléas climatiques de la pointe de l'hiver 2003-2004.

Par ailleurs, dans sa lettre du 31 octobre 2003, le Distributeur indique que la présente demande vise à faire approuver une option d'électricité interruptible afin de répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes qui pourraient survenir lors de la pointe 2003-2004 ou 2004-2005.

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser si l'option soumise par le Distributeur dans sa présente requête vise à satisfaire les besoins de pointe hivernale de l'année 2003-2004 exclusivement, ou des années 2003-2004 et 2004-2005. Expliquez.

**Réponse:**

**Le prix plancher exigé par les clients participants est valide jusqu'au 30 novembre 2004. Si le besoin s'en faisait sentir, le Distributeur demanderait à la Régie de reconduire l'option suivant les conditions actuelles ou, éventuellement, suivant des conditions modifiées.**

3. **Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 7

**Préambule :**

« Étant donné le risque réel de conditions climatiques extrêmes, le Distributeur propose de mettre en place une option d'électricité interruptible, comme complément aux achats de court terme et à l'éventuelle entente cadre avec Hydro-Québec Production.. »

**Demande :**

- 3.1** Advenant un dépassement de la pointe prévue à l'hiver 2003-2004, veuillez expliquer comment serait utilisée l'option d'électricité interruptible en complément aux achats de court terme et à l'entente cadre. Précisez, le cas échéant, les différentes utilisations possibles.

**Réponse:**

**La pointe prévue à l'hiver 2003-2004 (34 200 MW) est à conditions climatiques normales. Toute condition climatique plus sévère pourrait entraîner un dépassement de cette pointe<sup>1</sup>.**

**L'ensemble des ressources accessibles au Distributeur pourraient être insuffisantes dans certains cas : conditions climatiques extrêmes, pannes d'équipement de production ou de transport. L'option d'électricité interruptible permettrait de faire face à ces situations lorsqu'aucun autre moyen ne serait disponible. Le Distributeur entend placer ce moyen, dans la séquence des moyens de gestion, juste avant l'abaissement de la réserve dix minutes et le délestage cyclique de la charge.**

**La seule autre utilisation potentielle serait pour remplacer de l'importation qui pourrait, dans certaines conditions de transport, être moins économique que l'usage de l'électricité interruptible, pour satisfaire les besoins québécois.**

- 4. Références :** i) Paragraphe 11 de la demande;  
ii) HQD-1, document 1, page 8;  
iii) HQD-1, document 1, page 12

**Préambule :**

« Lorsque le distributeur n'utilise pas l'option d'électricité interruptible, il la rend disponible à Hydro-Québec Production qui en assume alors les frais d'utilisation éventuels. » (référence i)

« Quand il ne prévoit pas y recourir, le Distributeur mettrait l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production, laquelle assumerait alors les frais relatifs à ses utilisations. » (référence ii)

« [...] le prix offert aux clients participants correspondrait au prix du marché de New York ("Day-Ahead Market Price" (DAM) de la zone HQ du New York

---

<sup>1</sup> HQD-1, document 1, p. 7.

*Independent System Operator (NYISO), plus les frais de transport et des services complémentaires applicables), converti en dollars canadiens. Du prix ainsi établi, on soustrairait le prix de l'énergie du tarif L (actuellement de 2,42 ¢/kWh), pour compenser la perte de revenu résultant de la diminution de la consommation, de façon à assurer la neutralité financière de l'opération pour le Distributeur. » (référence iii)*

**Demandes :**

- 4.1** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur propose de mettre l'option d'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production, le cas échéant.

**Réponse:**

**Le Distributeur prévoit que les ventes de l'année 2004 vont atteindre et peut-être même dépasser le volume de consommation patrimoniale de 165 TWh.**

**Il est cependant possible que les ventes soient en deçà de 165 TWh. Dans cette éventualité, Hydro-Québec Production aurait la responsabilité de répondre à la totalité des besoins du Distributeur. Au besoin, le Distributeur mettrait l'option d'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production. Étant donné les conditions de l'option, on peut présumer qu'Hydro-Québec Production l'utiliserait alors pour ses livraisons au Distributeur et non pour réaliser des transactions commerciales hors Québec.**

- 4.2** Veuillez préciser si le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à mettre l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production.

**Réponse:**

**Le Distributeur met l'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production lorsque lui-même ne l'utilise pas et qu'Hydro-Québec Production désire s'en prévaloir, en assumant tous les coûts relatifs à cette opération.**

**Bien qu'Hydro-Québec Production serait alors bénéficiaire de l'électricité interruptible, l'option intervient entre le Distributeur et son client participant et elle reste soumise aux conditions établies par les articles 221.15 à 221.27 du règlement tarifaire (HQD-2, document 1 (en liasse) ), telles qu'elles sont proposées à la Régie dans le cadre du présent dossier.**

**La transaction en vertu de laquelle le Distributeur met l'électricité interruptible à la disposition d'Hydro-Québec Production n'est pas prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ne constitue pas une transaction que le Distributeur doit faire**

---

approuver comme c'est le cas, par exemple, des contrats d'approvisionnement, en vertu de l'article 74.2.

4.3 Veuillez préciser ce qu'incluent les frais relatifs aux utilisations d'Hydro-Québec Production.

**Réponse:**

**Les crédits accordés aux clients participants, conformément aux conditions du règlement tarifaire.**

4.4 Veuillez expliquer selon quelles modalités et sous quelles conditions le Distributeur mettrait cette option à la disposition d'Hydro-Québec Production.

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 4.1, plus haut.**

4.5 Veuillez expliquer comment le Distributeur s'assurera de la neutralité tarifaire dans le cas où Hydro-Québec Production utiliserait l'option d'interruption.

**Réponse:**

**Dans l'éventualité où Hydro-Québec Production utilise l'option, le Distributeur subit effectivement une perte de revenu pour l'électricité interrompue, pour la portion énergie du tarif L. Cette perte de revenu est cependant compensée, du fait que le Distributeur évite un achat d'énergie — correspondant à l'électricité interrompue — à un prix supérieur à la portion énergie du tarif L, laquelle est actuellement de 2,42 ¢/kWh.**

**5. Référence :** HQD-1, document 1, page 8

**Préambule :**

*« L'option d'électricité interruptible proposée résulte d'un processus de consultation auprès de la clientèle, représentée par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) et l'Association minière du Québec (AMQ). »*

**Demande :**

5.1 Est-ce que seuls ces groupes de grands consommateurs pouvaient participer au processus de consultation? Expliquez.

**Réponse:**

**Les associations de clients qui ont participé au processus de consultation, soit l'AQCIE, le CIFQ et l'AMQ, représentent la**

plupart des clients susceptibles d'adhérer à l'option d'électricité interruptible.

**6. Référence :** HQD-1, document 1, page 9

**Préambule :**

*« Comme condition de leur participation à l'option proposée, les clients industriels exigent pour l'énergie interrompue un prix plancher de 30 ¢/kWh, pour la période du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004. »*

**Demande :**

**6.1** Veuillez expliquer comment vous en êtes arrivés au prix plancher de 30 ¢/kWh.

**Réponse:**

**Ce prix plancher correspond à celui exigé par les associations représentant les clients industriels. Cette question devrait donc leur être adressée.**

**7. Référence :** HQD-1, document 1, page 9

**Préambule :**

*« Le potentiel d'adhésion à l'option est établi à partir des quantités de puissance interruptible effectives des programmes I et II pour l'hiver 2000-2001, soit la dernière année où les deux programmes étaient en vigueur en même temps. Ce potentiel est établi sur l'hypothèse que les clients qui adhéreront à l'option proposée seraient sensiblement les mêmes participants que ceux des programmes de puissance interruptible I et II, pour des quantités similaires. »*

**Demande :**

**7.1** Veuillez préciser ce qui justifie l'hypothèse que les clients adhérant à l'option proposée seraient ceux des programmes I et II ? Expliquez.

**Réponse:**

**Cette hypothèse repose sur le fait qu'un nombre limité de clients disposent des caractéristiques d'exploitation permettant d'être interrompus selon les modalités proposées pour l'option d'électricité interruptible.**

**Vu l'intérêt manifesté pour l'option d'électricité interruptible, par les représentants des différentes associations de clients, et compte tenu de l'expérience des programmes de puissance interruptible I et II, on peut présumer que les participants à l'option d'électricité interruptible seraient sensiblement les mêmes qu'aux programmes de puissance interruptible précédents.**

**8. Référence :** HQD-1, document 1, page 10

**Préambule :**

*« En raison des paramètres relatifs, d'une part, à la conception et à l'exploitation du réseau de transport et, d'autre part, à la gestion et à l'exploitation du parc de production, les interruptions de consommation électrique d'installations situées près des centres de charge — grosso modo, la vallée du Saint-Laurent entre la frontière ontarienne et la région de Québec — sont, de façon générale, plus utiles que celles provenant d'installations situées près des centres de production — grosso modo, le Saguenay, la Côte-Nord et l'Abitibi. Ainsi, il est possible que les clients participants éloignés des centres de charge soient moins souvent appelés à s'interrompre. »*

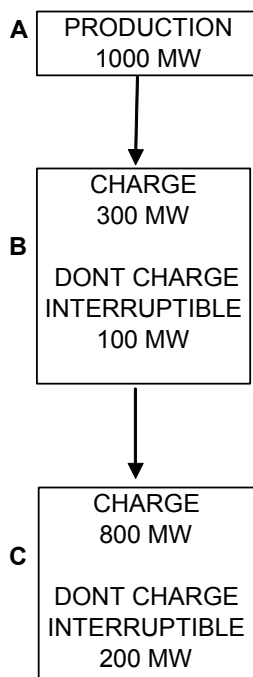
**Demandes :**

- 8.1 Veuillez préciser l'avantage pour le Distributeur de favoriser les clients près des centres de charge?

**Réponse:**

**Le Distributeur ne peut ni ne veut favoriser les clients près des centres de charges. Il s'agit là, comme le texte cité l'indique, de contraintes — ponctuelles ou structurelles — liées aux « paramètres relatifs, d'une part, à la conception et à l'exploitation du réseau de transport et, d'autre part, à la gestion et à l'exploitation du parc de production » et qui sont indépendantes de la volonté du Distributeur ou d'Hydro-Québec TransÉnergie.**

**L'exemple qui suit illustre une contrainte de transport, de façon schématique et très simplifiée.**



Dans cet exemple, la charge totale aux points B et C atteint  $300 \text{ MW} + 800 \text{ MW} = 1100 \text{ MW}$ , ce qui dépasse la capacité de production, laquelle est de  $1000 \text{ MW}$ . Il faut donc interrompre  $100 \text{ MW}$  pour respecter l'équilibre offre/demande. Cette charge de  $100 \text{ MW}$  peut, en principe, être interrompue au point B ou au point C.

Si pour une raison quelconque la capacité de transit entre les points B et C était limitée à  $700 \text{ MW}$ , il serait inutile d'interrompre une charge de  $100 \text{ MW}$  au point B ; il faudrait plutôt interrompre la charge située au point C. Ainsi, la charge interruptible au point B serait alors considérée « captive », c'est-à-dire que l'interruption de cette charge ne serait à ce moment-là d'aucune utilité pour atteindre l'équilibre offre/demande, et le Distributeur ne ferait pas appel à ce ou ces clients pour l'interruption.

Cet exemple, simplifié à l'extrême, se retrouve occasionnellement à l'échelle du réseau intégré d'Hydro-Québec TransÉnergie, mais d'une façon beaucoup plus complexe.

8.2 Veuillez indiquer si les clients participants éloignés des centres de charge ont été consultés? Si oui, veuillez indiquer les résultats de cette consultation.

**Réponse:**

**Comme le Distributeur l'a affirmé dans sa preuve, il a consulté les associations représentant les clients industriels et non les clients eux-mêmes<sup>2</sup>.**

- 9. Références :** HQD-1, document 1, page 11  
Règlement tarifaire, sections X et XI

**Préambule :**

*« Hydro-Québec Distribution propose, à compter du 1er décembre 2003, une option d'électricité interruptible à ses clients de grande puissance. Pour y participer, les clients doivent s'engager à rendre disponible leur puissance interruptible pour la totalité de l'année de référence. En contrepartie, les clients reçoivent un crédit minimal lorsque le Distributeur fait appel à l'option. Ce crédit minimal correspond au prix plancher qu'ils exigent et s'élève, pour l'année de référence allant du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004, à 30 ¢/kWh. Compte tenu du niveau du prix plancher exigé, Hydro-Québec n'utilisera cette option qu'en dernier recours ; donc très peu souvent. »*

**Demandes :**

- 9.1** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur choisit d'utiliser le terme « crédit » plutôt que le terme « rabais » utilisé dans les anciens programmes de puissance interruptibles du Distributeur. Veuillez préciser quels en seraient les impacts éventuels, entre autres, aux niveaux comptable et tarifaire.

**Réponse:**

**Un rabais se définit comme étant « une diminution faite sur le prix ».**

**L'option d'électricité interruptible prévoit la rémunération, par le Distributeur, d'un service que lui rendent les clients participants qui s'interrompent, à un prix approuvé par la Régie. Il ne s'agit donc aucunement d'un rabais consenti sur le tarif L.**

**À la fin d'une période de consommation, le Distributeur effectue la compensation entre les débits (pour l'électricité consommée par le client) et les crédits (pour l'électricité interrompue) portés au compte du client.**

**Le Distributeur révisera le texte proposé du règlement tarifaire (HQD-2, document 1) afin que le titre de la sous-section 2 se lise « Crédits et conditions d'application ».**

---

<sup>2</sup> HQD-1, document 1, p.8.

- 9.2** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur engagerait les clients pour toute une année plutôt que seulement pendant la période de pointe. Les conditions de crédit minimal auraient-elles été différentes si les clients s'engageaient pour la période de décembre à mars, par exemple?

**Réponse:**

**En ce qui a trait à la première partie de la question : le Distributeur souhaite pouvoir utiliser l'option toute l'année et non seulement pendant la pointe d'hiver.**

**La seconde partie de la question devrait être adressée aux associations représentant les clients industriels.**

- 9.3** Veuillez expliquer l'utilité réelle de cette option si, tel que mentionné par le Distributeur, il ne l'utilisera que très peu souvent.

**Réponse:**

**Avec l'option, le Distributeur met à la disposition d'Hydro-Québec TransÉnergie un moyen de plus pour gérer l'équilibre offre/demande en temps réel, avant de recourir à l'abaissement de la réserve dix minutes ou au délestage cyclique de la charge.**

**10. Référence :** HQD-1, document 1, page 12

**Préambule :**

*« Contrairement aux programmes de puissance interruptible I et II, l'option d'électricité interruptible ne comporterait qu'un crédit variable basé sur le prix du marché de New York. »*

**Demande :**

- 10.1** Veuillez justifier le choix du marché de New York, plutôt qu'un autre comme le NEPOOL, par exemple?

**Réponse:**

**Le choix du marché de New York comme balise repose sur le fait que seul ce marché a un historique de prix DAM de plus d'un an. Le marché DAM de NEPOOL est très récent puisqu'il ne date que du 1<sup>er</sup> mars 2003.**

**11. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 14

**Préambule :**

*« Période de reprise : Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, les clients ont droit à des périodes de reprise. »*

**Demande :**

- 11.1** Dans l'éventualité où Hydro-Québec Production utiliserait l'option d'interruption, veuillez spécifier s'il y aurait des coûts d'approvisionnement additionnels pour le Distributeur, que ce soit en l'obligeant à utiliser des « bâtonnets » d'électricité patrimoniale plus élevés que ceux requis s'il n'y avait pas eu interruption, ou à avoir recours à des approvisionnements de court terme durant la période de reprise. Veuillez expliquer.

**Réponse:**

**L'électricité que les clients consommeraient en période de reprise ne fait pas partie de l'électricité patrimoniale. Elle serait fournie par Hydro-Québec Production, en vertu de l'entente conclue avec le Distributeur à cet effet, laquelle est déposée comme pièce HQD-3, document 1, annexe 1.**

- 12. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 16

**Préambule :**

*« Le tableau suivant présente les prix de l'électricité en vigueur (DAM dans NYISO, plus frais de transport et de services complémentaires) lors de certaines pointes du réseau québécois pour l'hiver 2002-2003. On constate que les prix qui auraient été offerts sont inférieurs au prix plancher de 30 ¢/kWh (soit 300 \$/MWh) exigé par les clients industriels. Ainsi, sur cette seule base, le Distributeur n'aurait aucunement eu recours à l'électricité interruptible. »*

**Demandes :**

- 12.1** Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 1<sup>er</sup> novembre 2003, veuillez identifier toutes les heures dont le prix offert aux clients pour l'interruption aurait été supérieur à 300 \$CAN/MWh. Présentez les résultats dans le format du tableau à la page 16.

**Réponse:**

**Selon les recherches effectuées par le Distributeur, le prix offert n'aurait jamais été supérieur au prix plancher de 300 \$/MWh, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 octobre 2003.**

- 12.2** Est-ce que le Distributeur pourrait recourir à l'électricité interruptible si le prix, calculé selon le tableau de la page 16, était inférieur à 300 \$CAN/MWh? Expliquez.

**Réponse:**

**Oui, s'il n'y avait pas d'autres moyens (incluant l'importation) d'éviter un abaissement de réserve ou un délestage cyclique, ou si l'importation était plus coûteuse dans certaines conditions de transport.**

**13. Référence :** Pièce HQD-1, document 1, page 17

**Préambule :**

*« La promotion, le développement et la gestion de l'option s'intègrent dans la gestion courante des comptes clients par les délégués commerciaux de la direction principale — Ventes – Grandes entreprises, d'Hydro-Québec Distribution. Étant donné le nombre limité de clients potentiels, les coûts de commercialisation de l'option sont pratiquement nuls. Ces coûts sont de toute façon assumés par les clients grandes entreprises.*

*Vu que l'option est développée par le Distributeur pour répondre à ses besoins de gestion de l'offre et de la demande, les coûts éventuels devraient être assumés par l'ensemble de la clientèle québécoise. »*

**Demandes :**

**13.1** Veuillez présenter une évaluation des coûts de commercialisation.

**Réponse:**

**La commercialisation de l'option d'électricité interruptible s'intègre dans la gestion courante des comptes des clients grandes entreprises. Les coûts additionnels directement associés à cette option sont pratiquement nuls et ne peuvent être dissociés de l'ensemble des coûts reliés aux activités courantes des délégués commerciaux de la direction principale — Ventes – Grandes entreprises.**

**14. Référence :** HQD-2, document 1, page 3

**Préambule :**

*« 221.20. Établissement du prix offert : Le prix offert pour chaque heure d'interruption correspond au plus élevé des deux valeurs suivantes :*

*a) le prix déclencheur; ou*

*b)  $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T - E_L$*

*où*

*-  $DAM_{HQ}$  est le prix du « Day-Ahead Market » de la zone HQ du NYISO pour l'heure*

*d'interruption visée;*

*-  $TSC_{NYPA-HQ}$  est le coût du transport du NYISO applicable aux transits d'exportation sur*

*l'interconnexion New York Power Authority-HQ pour le mois courant;*

*- NTAC sont les frais d'ajustement du New York Power Authority pour le mois courant;*

-  $SC_{NYISO}$  est le coût des services complémentaires applicables du NYISO, soit la somme du coût

du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension

pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent; [...]. »

**Demande :**

**14.1** Contrairement aux variables  $DAM_{HQ}$ ,  $TSC_{NYPA-HQ}$  et NTAC, facilement identifiables sur le site de NYISO, la variable  $SC_{NYISO}$  du coût des services complémentaires ne l'est pas. Veuillez indiquer le chemin précis pour retrouver la variable  $SC_{NYISO}$  sur le site NYISO?

**Réponse:**

Le coût du service de gestion du réseau, de même que le coût du service de réglage de tension se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.nyiso.com/markets/schedule/oattsched.html>

L'historique du coût de la réserve depuis 2000 est présenté à la page 4-B du dernier rapport mensuel des activités du NYISO. Celui-ci se trouve à l'adresse suivante :

[http://www.nyiso.com/services/documents/mthly-reports/index\\_mthly-report.html](http://www.nyiso.com/services/documents/mthly-reports/index_mthly-report.html)